



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION
NORD-PAS-DE-CALAIS
PICARDIE

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

PROJET D'AMÉNAGEMENTS CYCLABLES DE L'EUROVÉLOROUTE N°3 ENTRE GUISE ET RIBEMONT (02)

DOSSIER DÉPOSÉ PAR LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'AISE

AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE SUR L'ÉTUDE D'IMPACT

Synthèse de l'avis

Situé entre les communes de Guise et de Ribemont, dans le département de l'Aisne, le projet d'aménagements cyclables consiste en la réalisation d'un tronçon de l'Eurovéloroute n°3, dite « Route des pèlerins », permettant de relier Trondheim en Norvège à Saint-Jacques de Compostelle en Espagne. Celle-ci s'inscrit au sein des schémas d'aménagement des véloroutes et des voies vertes national, régional et départemental.

D'une longueur de 25,4 kilomètres, le tracé du projet traverse les communes de Guise, de Lesquielles-Saint-Germain, de Vadencourt, de Proix, de Noyales, de Macquigny, de Mont-d'Origny, d'Origny-Sainte-Benoite et de Ribemont.

Le projet est soumis à la réalisation d'une étude d'impact au titre de la rubrique 6° du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement. Il doit également faire l'objet d'une enquête publique au titre de l'article L.110-1 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Le projet nécessite la réalisation d'un revêtement imperméable sur un linéaire d'environ 16 kilomètres, soit environ 65 % du linéaire. La partie restante du projet correspond au partage de la véloroute avec les infrastructures routières existantes.

Situé au sein de la vallée de l'Oise, la zone du projet présente de forts enjeux environnementaux concernant l'eau, au regard du risque inondation et de la présence de zones humides, de la biodiversité mais également, dans une moindre mesure, du paysage et du patrimoine. Il est également à noter que le projet, de par sa nature, présente un enjeu concernant la sécurité des déplacements.

L'autorité environnementale relève que l'étude d'impact présentée permet globalement d'évaluer et de prendre en compte l'ensemble des enjeux environnementaux de manière satisfaisante. Cependant, le dossier ne présente pas de garanties concernant la faisabilité et la pérennité des mesures dont la mise en place est prévue par le pétitionnaire afin de compenser les impacts négatifs engendrés par le projet, qui n'ont pu être évités et suffisamment réduits.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la prise en compte de l'environnement dans le projet, mais également la qualité de l'étude d'impact, sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

Lille, le - 8 AVR. 2016

Pour le préfet de région et par délégation,
le secrétaire général pour les affaires régionales,

Pierre CLAVREUIL

Avis détaillé

I. Présentation du projet

Le projet porte sur la création d'une véloroute en bordure du canal de la Sambre à l'Oise sur un linéaire d'environ 25,4 kilomètres, traversant les communes de Guise, de Lesquielles-Saint-Germain, de Vadencourt, de Proix, de Noyales, de Macquigny, de Mont-d'Origny, d'Origny-Sainte-Benoîte et de Ribemont, situées dans le département de l'Aisne (02).

Déposé par le Département de l'Aisne, le projet s'inscrit dans le contexte des véloroutes européennes : l'Eurovéloroute n°3, dite « Route des pèlerins », reliant Trondheim en Norvège à Saint-Jacques de Compostelle en Espagne.



Il est à noter que l'EuroVélo n°3 s'inscrit également dans :

- le schéma national des véloroutes et voies vertes, adopté en 1998 et révisé le 11 mai 2010 ;



- le schéma régional des voies vertes et véloroutes adopté le 3 février 2006 ;



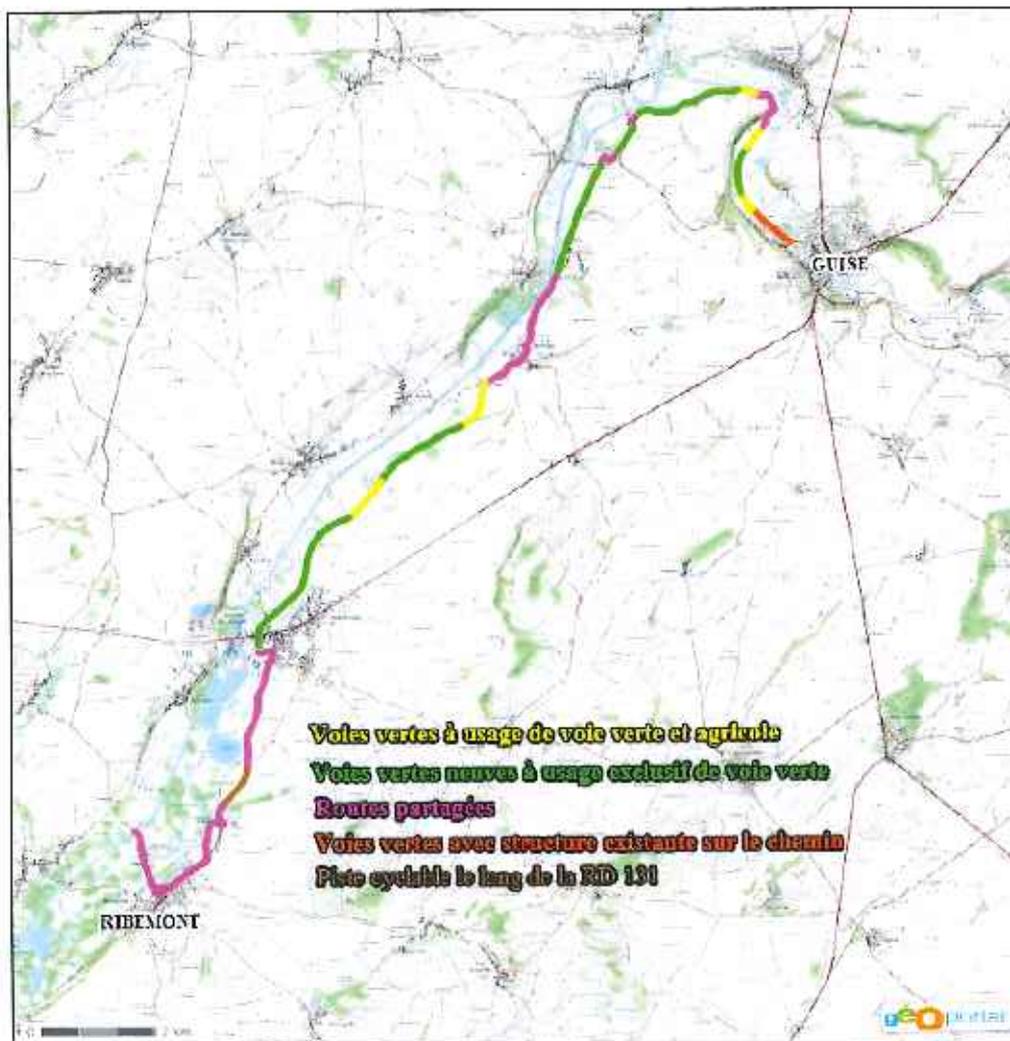
- le schéma départemental des véloroutes – voies vertes, adopté le 28 novembre 2011.



Le projet sera « segmenté » en fonction des usages, des pratiques attendues et des contextes rencontrés :

- 1.3 (jaune) voies vertes à usage de voie verte et agricole : cette section représente une longueur de 2,6 kilomètres. Un revêtement imperméable (cnduit bicouche) sera mis en place sur une largeur de 3 mètres ;
- 1.2 (vert) voies vertes neuves à usage exclusif de voie verte : cette section sera mise en place sur un linéaire de 12 kilomètres. Un revêtement imperméable (couche de roulement en fine, gravillons ocres, sur géotextile) sera mis en place sur une largeur de 2 mètres ;
- 3.1 (violet) routes partagées : cette section représente une longueur de 8,75 kilomètres ;
- 1.4 (rouge) voies vertes avec structure existante sur le chemin : cette section représente un linéaire de 1,25 kilomètres. Un revêtement imperméable (cnduit bicouche) sera mis en place sur une largeur de 2 mètres ;

- 4 (marron) piste cyclable le long de la RD 131 : cette section représente un linéaire de 780 mètres. Un revêtement imperméable (enduit bicouche) sera mis en place sur une largeur de 3 mètres.



II. Cadre juridique

La création de la véloroute n°3 entre Guise et Ribemont est un projet qui relève de la rubrique 6° du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement : « Infrastructures routières – Toutes routes (hors autoroutes, voies rapides, échangeurs et routes à 4 voies ou plus) d'une longueur supérieure ou égale à 3 kilomètres ».

Le projet est donc soumis à la réalisation d'une étude d'impact et doit faire l'objet d'un avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement. Conformément à l'article R.122-6 du Code de l'environnement, l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement pour ce type de projet est le préfet de région.

Le projet doit faire l'objet d'une enquête publique au titre de l'article L.110-1 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, qui renvoie dans le présent cas à l'article L.123-3 du Code de l'environnement. Ainsi, le dossier présenté est un dossier d'enquête publique préalable à une déclaration d'utilité publique (DUP).

Il est également accompagné d'un dossier de demande d'autorisation relative à la réglementation sur l'eau et les milieux aquatiques, au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'environnement. Il doit de ce fait également faire l'objet d'une enquête publique, au titre des articles L.123-1 et

suyvants de ce même code. L'enquête publique relative à la DUP sera conjointe à celle liée à la police de l'eau. L'enquête parcellaire est prévue ultérieurement.

Le dossier mentionne également que le projet ne nécessite pas la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes concernées par le projet.

Selon l'article R.122-7 du Code de l'environnement, l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement donne son avis sur le dossier d'autorisation, et plus particulièrement sur l'étude d'impact dans les deux mois suivants sa réception.

Le présent avis porte sur la qualité du dossier d'autorisation, comprenant un dossier relatif à la demande d'utilité publique (DUP) et un dossier relatif à l'enquête parcellaire, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il ne préjuge en rien de l'avis qui sera rendu par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

Il n'est pas précisé quelle version de l'étude d'impact est jointe au dossier relatif à la DUP.

L'autorité environnementale recommande de préciser la version de l'étude d'impact sur laquelle le présent avis porte.

III. Enjeux relevés par l'autorité environnementale

➤ Enjeux paysagers et patrimoniaux :

Au sein des entités paysagères de la basse Thiérache et de la vallée de l'Oise moyenne, le site du projet présente une grande qualité paysagère qui est notamment caractérisée par le « paysage particulier » du canal de l'Oise à la Sambre ainsi que par le « paysage reconnu » de la ville de Guise.

L'atlas des paysages de l'Aisne, document de connaissance partagée, définit les paysages particuliers comme ceux se distinguant par un caractère différent de celui de l'entité dans laquelle il se situe (caractère insolite, ambiance originale ou particulière). Il définit les paysages reconnus comme ceux se distinguant par la reconnaissance dont ils font l'objet (sociale, culturelle, historique ou institutionnelle).

Le tracé du projet est également fortement marqué par son patrimoine historique. En effet, il intercepte les périmètres de protection des monuments historiques suivants :

- x le Familistère Godin, situé sur la commune de Guise ;
- x l'Abbaye de Bohérie, située sur la commune de Vadencourt ;
- x l'Église Saint-Martin, située sur la commune de Macquigny ;
- x le Moulin de Lucy, situé sur la commune de Ribemont ;
- x l'Église Saint-Pierre et Saint-Paul, située sur la commune de Ribemont ;
- x la Maison natale de Condorcet, située sur la commune de Ribemont.

➤ Enjeux écologiques (faune, flore et milieux naturels) :

Le territoire du projet présente une diversité et une richesse biologique reconnue au travers de nombreux zonages d'inventaires et de protection. En effet la zone d'implantation du projet est située en partie au sein de :

- x 5 espaces naturels sensibles identifiés par le conseil général de l'Aisne :
 - les sites naturels « Bois de Robbé, côte Sainte-Claire, bois et ruisseau des Fonds à Lesquielles et château de Guise », « Vallée de l'Oise, bois de Vadencourt », « Ensemble de pelouses de la vallée de l'Oise en amont de Ribemont et pelouse de Toupigny » et « Site de regroupement post-nuptial de l'Oedicnème criard » ;
 - le grand territoire « Vallée de l'Oise amont et du Gland et de petits affluents » ;
- x 3 zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) :
 - les ZNIEFF de type I « Vallée de l'Oise en aval de Guise, côte Sainte-Claire et bois

de Lesquielles-Saint-Germain » et « Ensemble de pelouses de la vallée de l'Oise en amont de Ribemont et pelouse de Tupigny » ;

- la ZNIEFF de type II « Vallée de l'Oise de Hirson à Thourotte ».

Concernant les sites Natura 2000, le site le plus proche, la zone de protection spéciale (ZPS – Directive « Oiseaux ») « Marais d'Isle », est situé à environ 10 kilomètres à l'ouest du projet. On recense la présence de 6 sites Natura 2000 dans un rayon de 20 kilomètres autour du projet.

Le projet borde l'Oise qui constitue une continuité écologique de vallée multitrane. Il est concerné également par un corridor de milieux ouverts calcicoles, situé au nord de la commune d'Origny-Sainte-Benoîte, qui est lié aux pelouses de la vallée de l'Oise.

Cette grande diversité biologique est confirmée par l'observation de nombreuses espèces sur le territoire des communes d'implantation du projet (source : base de données Clicnat de l'association Picardie Nature pour la faune et Digitale 2 du conservatoire botanique national de Bailleul pour la flore), on recense les espèces suivantes :

- x 190 espèces d'oiseaux, dont 91 espèces patrimoniales, 136 espèces protégées et 37 espèces menacées ;
- x 6 espèces de chauves-souris, dont une espèce patrimoniale (Murin de Natterer), 4 espèces protégées (Murin de Daubenton, Murin de Natterer, Pipistrelle commune et Sérotine commune) et une espèce menacée (Murin de Natterer) ;
- x 24 espèces de mammifères terrestres, dont une espèce patrimoniale (Musaraigne aquatique), 3 espèces protégées (Écureuil roux, Hérisson d'Europe et Musaraigne aquatique) et une espèce menacée (Musaraigne aquatique) ;
- x 5 espèces de batraciens toutes protégées (Crapaud commun, Grenouille rousse, Grenouille verte, Triton alpestre et Triton ponctué), dont 2 espèces patrimoniales (Triton alpestre et Triton ponctué) ;
- x 3 espèces de reptiles toutes protégées (Couleuvre à collier, Lézard des murailles et Orvet), dont une espèce patrimoniale (Lézard des murailles) ;
- x 14 espèces de libellules, dont 2 espèces patrimoniales (Caloptéryx vierge et Gomphe très commun) ;
- x 148 espèces de papillons, dont 5 espèces patrimoniales (Harpye bicuspidée, Lithosie quadrille, Boarmie pétrifiée, Inégale et Larentie douteuse) ;
- x 43 espèces d'autres types d'insectes ;
- x 24 espèces de poissons, dont 10 espèces patrimoniales, 6 espèces protégées et 4 espèces menacées (Anguille, Barbeau fluviatile, Lamproie de planer et Vairon) ;
- x 8 espèces d'araignées ;
- x 6 espèces de mollusques, dont une espèce protégée (Mulette épaisse) ;
- x 8 espèces de crustacés ;
- x 566 espèces végétales, dont 64 espèces patrimoniales, 4 espèces protégées (Gnaphalé jaunâtre, Nivéole printanière, Sésélière bleuâtre et Véronique à écussons) et 15 espèces menacées.

Concernant l'occupation du sol, le territoire des communes d'implantation du projet est constitué de (source : Conseil régional de Picardie – 2010) :

- x zones cultivées (76,8 % du territoire) ;
- x zones herbacées humides sur délaissés (8,3 % du territoire) ;
- x zones boisées (7,8 % du territoire) ;
- x zones urbanisées (5,4 % du territoire) ;
- x cours d'eau (0,8 % du territoire) ;
- x mares, marais, zones humides, bassins (0,5 % du territoire) ;
- x landes (0,2 % du territoire).

Le tracé du projet concerne des zones urbanisées, des zones cultivées, des prairies et des zones boisées.

➤ Enjeux hydrauliques et hydrogéologiques :

Le projet est situé au sein du périmètre du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie, adopté le 5 novembre 2015 pour la période 2016-2021. Il ne concerne aucun périmètre de schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE).

Concernant les eaux superficielles, le projet, situé dans la vallée de l'Oise, suit le tracé de l'Oise et du canal de l'Oise à la Sambre. Le SDAGE fixe l'atteinte du bon état global de ces cours d'eau à l'horizon :

- x 2015 pour la section de l'Oise entre sa confluence avec le Ton et sa confluence avec le Noirrieu ;
- x 2021 pour la section de l'Oise entre sa confluence avec le Noirrieu et sa confluence avec la Serre ainsi que pour le canal de l'Oise à la Sambre.

Le projet concerne des zones à dominante humide (zones au caractère potentiellement humide) identifiées par le SDAGE.

Concernant les eaux souterraines, le projet concerne la masse d'eau souterraine Craie de la Thiérache-Laonnois-Porcien, dont les objectifs d'atteinte du bon état global sont fixés à l'horizon 2021 par le SDAGE. Le tracé du projet ne concerne aucun périmètre de protection de captage destiné à l'alimentation en eau potable.

➤ Enjeux liés aux risques :

Le projet concerne les plans de prévention des risques inondations (PPRI) de la vallée de l'Oise :

- x entre Bernot et Logny-les-Aubenton, approuvé le 9 juillet 2010, pour les communes de Guise, de Lesquielles-Saint-Germain, de Vadencourt, de Proix, de Noyales et de Macquigny ;
- x entre Neuville et Vendeuil, approuvé le 31 décembre 2002, pour les communes de Mont-d'Origny, d'Origny-Sainte-Benoîte et de Ribemont.

Enfin, la commune d'Origny-Sainte-Benoîte est également inscrite dans le périmètre du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) pour le site de la société TEREOS, approuvé le 15 octobre 2012. Le tracé du projet est situé en dehors des zones réglementaires du PPRT.

→ Conclusion sur les enjeux pressentis : compte-tenu des éléments d'information identifiés dans les paragraphes ci-dessus, notamment le riche patrimoine écologique que représente la vallée de l'Oise, de la nature du projet, et sous réserve des résultats de l'étude d'impact, les principaux enjeux pressentis concernent :

- l'hydrologie et l'hydrogéologie compte-tenu de la localisation du projet dans la vallée de l'Oise et des plans de prévention des risques inondations (PPRI) de la vallée de l'Oise entre Bernot et Logny-les-Aubenton, approuvé le 9 juillet 2010 et entre Neuville et Vendeuil, approuvé le 31 décembre 2002 ;
- la biodiversité (faune, flore et milieux naturels) en raison de la richesse patrimoniale de la zone du projet, des zonages d'inventaire et de protection présents au sein et à proximité de l'assiette du projet, du grand nombre d'espèces patrimoniales déjà observées sur le territoire de la commune d'implantation du projet et de l'occupation des terrains concernés ;
- le paysage et le patrimoine en raison des zonages d'inventaire et de protection présents au sein et à proximité du projet.

IV. Analyse de l'étude d'impact

IV.1. Analyse du caractère complet du dossier d'étude d'impact

L'étude d'impact comporte toutes les pièces exigées par les articles R.122-5 et R.414-23 du Code de l'environnement.

IV.2. Analyse du contenu et du caractère approprié de l'étude d'impact

➤ Paysage et patrimoine :

Concernant l'analyse de l'état initial, l'étude présente les entités paysagères dans lesquelles d'inscrit le projet (cf. pages 87 à 89 de la partie III de l'étude d'impact). La présentation de l'ambiance paysagère de la zone du projet est complétée par la présentation de photographie de l'emplacement du tracé du projet (cf. pages 89 à 101 de la partie III de l'étude d'impact).

L'étude présente également les éléments patrimoniaux présents sur la zone du projet, notamment les monuments historiques dont la localisation de leurs périmètres de protection est fournie (cf. pages 82 à 86 de la partie III de l'étude d'impact). Elle précise que l'architecte des bâtiments de France (ABF) sera à ce titre consulté afin de solliciter son avis sur les prescriptions architecturales qui pourraient s'imposer dans le projet (cf. page 10 de la partie IV de l'étude d'impact).

Enfin, l'étude précise que concernant le patrimoine archéologique, les communes de Guise et de Ribemont font l'objet d'un arrêté de zonage archéologique (cf. page 79 de la partie III de l'étude d'impact). Elle indique que le service régional de l'archéologie sera consulté concernant la nécessité de prescriptions archéologiques.

Concernant l'analyse des impacts du projet, l'étude indique que (cf. page 10 de la partie IV de l'étude d'impact) :

- x le projet n'est pas de nature à impacter les monuments historiques ;
- x le projet a un impact faible sur le paysage. Elle précise que les principaux changements pourront être observés au droit de l'aménagement des croisements avec le réseau routier et lors de la création de la bande cyclable le long de la RD 131. Elle indique également que des barrières en bois seront installées sur certaines portions du projet afin de préserver l'intégrité physique du public (bords de ruisseau, dénivelés).

L'étude présente (cf. page 11 de la partie II de l'étude d'impact) des photomontages d'une section du projet. Il s'agit de la réalisation de la piste cyclable le long de la RD 131. Les profils en travers des différentes sections du projet sont également présentés (cf. pages 8 à 10 de la présentation du projet soumis à enquête). Cependant, l'étude ne présente pas des photomontages permettant d'illustrer l'insertion paysagère de l'ensemble des différentes sections du projet nécessitant la pose d'un revêtement imperméable.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse de l'impact du projet sur le paysage et le patrimoine en réalisant de photomontages permettant d'illustrer l'insertion paysagère de l'ensemble des différentes sections du projet nécessitant la pose d'un revêtement imperméable.

L'étude ne prévoit la mise en place d'aucune mesure particulière concernant le paysage et le patrimoine. Elle précise (cf. page 15 de la partie VII de l'étude d'impact) que si elles s'avèrent nécessaires sur certaines portions du projet, des mesures seront prises en concertation avec le Conseil en architecture, urbanisme et environnement de l'Aisne afin de préserver ou d'améliorer la qualité paysagère des sites traversés.

Cependant, l'autorité environnementale rappelle que l'étude d'impact a pour objectif de définir la nécessité de mise en place des mesures permettant d'éviter, de réduire et de compenser les impacts du projet, compte-tenu de l'analyse des impacts réalisée en fonction de l'état initial et de la nature du projet.

L'autorité environnementale recommande de définir la nécessité de mise en place de mesures permettant d'éviter, de réduire et de compenser les impacts du projet sur le paysage et le patrimoine afin de préserver la qualité paysagère des sites traversés par le tracé de l'aménagement cyclable. Les éventuelles mesures nécessaires seront à préciser et à détailler, notamment en ce qui concernent la justification de leur faisabilité et de leur pérennité.

➤ **Écologie (faune, flore et milieux naturels) :**

✱ **Présentation et analyse du contexte environnemental de la zone du projet :**

L'état initial identifie et présente notamment les zones de protection et d'inventaire suivantes (cf. pages 44 à 59 de la partie III de l'étude d'impact) :

- les ZNIEFF directement concernées par le tracé du projet, ainsi que celles situées à proximité ;
- les sites Natura 2000 situés dans un rayon de 20 kilomètres autour du projet ;
- les espaces naturels sensibles identifiés par le conseil général de l'Aisne ;
- les bio-corridors.

L'étude précise qu'une recherche de données bibliographiques a été menée auprès de :

- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Picardie ;
- l'inventaire national du patrimoine naturel (INPN) ;
- le conservatoire botanique national de Bailleul (CBNB) ;
- l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) ;
- l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) ;
- l'association Picardie Nature ;
- l'association des Entomologistes de Picardie (ADEP).

La présentation des données bibliographiques concernant les espèces potentiellement présentes sur la zone du projet et ses alentours n'est pas satisfaisante. En effet, l'étude ne liste pas les espèces recensées dans la bibliographie. De plus, ces données méritent d'être complétées. En effet, la base de données communales précise par exemple que 566 espèces végétales ont déjà été observées sur les communes d'implantation du projet alors que l'étude ne fait mention que de 283 espèces.

L'autorité environnementale recommande de compléter le recueil de données bibliographiques concernant la faune et la flore en :

- *consultant la base de données communales disponible sur le site internet <http://www.nord-pas-de-calais-picardie.developpement-durable.gouv.fr/?-Portail-des-donnees-communales->;*
- *listant l'ensemble des espèces recensées et présentant le statut des espèces (patrimonialité, menace, protection...).*

x Inventaire de terrain :

Concernant le nombre d'inventaires, l'étude d'impact indique que les inventaires de terrain ont été réalisés (cf. pages 20 et 21 de l'annexe écologique) :

Date	Jour	23	12	10	12	13	25	28	19	20	08	09	22	23	24	09	14	19	28	11	12	13	16	19	20	04	24	01	04	05	11	
	Mois	10	11	01			02		03				04				05						06				07			08	09	
	Année	2013															2014															
Flore																																
Oiseaux																																
Mammifères																																
Amphibiens																																
Chiroptères																																
Poissons																																
Invertébrés																																

Les inventaires ont été réalisés à des périodes favorables aux observations, ils couvrent un cycle biologique complet. La méthodologie d'inventaire est décrite aux pages 21 à 27 de l'annexe écologique.

x Flore et milieux naturels :

Concernant les habitats naturels, l'étude indique (cf. pages 35 à 51 de l'annexe écologique) que le site du projet est composé de chemins (chemins avec ornières humides, chemins empierrés et chemins végétalisés), de milieux ouverts (bandes enherbées fauchées, friches eutrophes à nitrophiles, friches herbacée à prairiales, friches mésohygrophiles, mégaphorbiaies...), de milieux semi-fermés (fourrés et haies arbustives), de milieux fermés (boisements) et de milieux artificialisés. Une carte des habitats naturels est fournie aux pages 9 à 12 de l'atlas cartographique de l'annexe écologique.

L'étude précise que parmi les habitats naturels identifiés sur la zone du projet :

- 3 présentent un intérêt communautaire : « Frênaies-ormaies atlantiques à Aegopode des rivières à cours lent dans sa variante calcaire sur alluvions limoneuse ou argilo-limoneuses saturées en calcaire », « Érablaies à Corydale et Moschatelline de vallées ou dépressions » et « Érablaies à Scolopendre et Lunaire des pentes froides à éboulis grossiers » ;
- 2 présentent un intérêt patrimonial moyen compte-tenu de leur bon état de conservation : Mégaphorbiaies et Friches misophiles. L'étude précise également que certains fourrés présentent un intérêt patrimonial moyen compte-tenu de la présence de certaines espèces remarquables.

Concernant la flore, l'étude indique (cf. page 52 de l'annexe écologique) que l'étude a permis l'observation de 224 espèces, dont :

- une protégée, la Scslérie bleuâtre ;
- 14 présentant un intérêt patrimonial moyen à fort : grand Ammi, Anémone fausse-renoncule, Laïche distique, Corydale solide, Crépide bisannuelle, Drave des murs, Epervière en ombelle, Laitue vivace, Lamier taché, Platanthère à deux feuilles, Sceau-de-Salomon odorant, Polystic à aiguillons, Laiteron des marais et Molène blattaire.

L'étude indique que le projet engendre des impacts moyens sur la flore et les milieux naturels (cf. pages 127 à 144 de l'annexe écologique) compte-tenu de la destruction d'individus, de la destruction/altération d'habitats naturels et du développement d'espèces végétales exotiques envahissantes.

L'étude précise que des mesures d'évitement ont été intégrées au projet (cf. pages 145 à 159 de l'annexe écologique), notamment l'évitement :

- de la partie sud du site étudié (alentours de Lucy) ;
- du pied des falaises de Bouclard ;
- des boisements et des arbres (aucune coupe réalisée compte-tenu que les chemins préexistants pour accueillir le projet sont suffisamment larges).

De plus, l'étude précise que des mesures de réduction sont prévues, notamment :

- réalisation des opérations d'entretien des engins de chantier sur des zones étanches ;
- réduction de l'emprise du projet sur les tronçons à enjeux écologiques (réduction de la largeur à 2 mètres au lieu de 3 sur une grande partie du tracé, les tronçons maintenus à 3 mètres de large correspondent également à des accès pour des véhicules) ;
- balisage des stations de flore patrimoniales durant les travaux ;
- mise en place d'un programme de veille au sujet des espèces exotiques envahissantes ;
- gestion différenciée des bandes enherbées et des friches situées aux abords de la véloroute.

L'étude conclut qu'après application des mesures d'évitement et de réduction, le projet engendre des impacts faibles sur la flore et les habitats naturels (cf. page 191 de l'annexe écologique).

Enfin, l'autorité environnementale relève que l'étude d'impact indique des éléments contradictoires concernant le défrichement. En effet, l'étude d'impact indique que :

- « le projet sera réalisé sans défricher de surfaces végétales importantes » (cf. page 17 de la partie I, page 2 de la partie IV et page 3 de la partie V) ;
- « le projet ne prévoit pas de défrichement ou de coupes d'arbres » (cf. page 29 de la partie I) ;
- « les principales mesures prises en phase travaux sont de limiter au strict nécessaire le défrichement des emprises » (cf. page 16 de la partie VII) ;
- « le pétitionnaire s'engage à ne pas réaliser de défrichement ou d'abattage d'arbre dans le cadre de l'aménagement de la véloroute » (cf. page 148 de l'annexe écologique).

L'autorité environnementale soulève que le fait que l'étude ne soit pas suffisamment précise au sujet des défrichements ne permet pas de conclure à la nécessité de réaliser un dossier de demande d'autorisation de défrichement. En effet, certains tronçons concernent des boisements de plus de 4 hectares (seuils au-delà duquel une autorisation de défrichement est requise). De plus, le changement de destination forestière du sol engendré par le projet constitue à terme une destruction de l'état boisé, ce qui caractérise un défrichement indirect.

L'autorité environnementale recommande d'apporter davantage de précision quant aux éventuels défrichements engendrés par le projet. L'étude doit permettre de déterminer la nécessité de réaliser ou non un dossier de demande d'autorisation de défrichement.

* Faune :

L'étude indique que les inventaires de terrain ont permis d'observer (cf. pages 61 à 100 de l'annexe écologique) :

- 77 espèces d'oiseaux, dont 58 espèces protégées et 7 espèces remarquables : Busard

- Saint-Martin, Héron cendré, Martin pêcheur d'Europe, Pic-grièche écorcheur, Tadome de Belon, Busard des roseaux et grande Aigrette ;
- 3 espèces de reptiles : Lézard vivipare, Couleuvre à collier et Lézard des murailles ;
- 4 espèces d'amphibiens : Crapaud commun, Triton palmé, Grenouille rousse et Grenouille agile ;
- 7 espèces de mammifères terrestres : Chevreuil, Écureuil roux (espèce protégée), Hérisson d'Europe (espèce protégée), Taupe d'Europe, Lièvre et Lapin de Garenne et Ragondin (espèce exotique envahissante) ;
- 5 espèces de chiroptères (Pipistrelle commune, Pipistrelle de Nathusius, Pipistrelle pygmée, Noctule commune et Noctule de Leisler) et 2 groupes d'espèces (groupe des Murins et groupe des Pipistrelles commune/de Nathusius) ;
- 18 espèces de poissons, dont 11 espèces remarquables : Ablette, Barbeau, Brochet, Chabot, Hotu/Nase, Vairon, Anguille, Sandre, Truite fario, Vandoise et Loche franche ;
- 69 espèces d'insectes, dont 8 remarquables : Cuivré des marais, Gomphe vulgaire, Agrion mignon, Agrion de Linden, Courtilière commune, Criquet des clairières, Criquet ensanglanté et Criquet des bromes ;
- 29 espèces de mollusques (20 terrestres et 9 aquatiques), dont aucune patrimoniale.

L'étude indique que le projet engendre des impacts forts sur les oiseaux, les poissons, les libellules, les criquets, sauterelles et grillons ainsi que sur les continuités écologiques et des impacts moyens sur les mammifères terrestres, les chiroptères, des reptiles, les amphibiens et les papillons (cf. pages 127 à 144 de l'annexe écologique) compte-tenu de la destruction d'individus, de la destruction/altération d'habitats naturels, du dérangement, de la diminution de l'espace vital, de la fragmentation des habitats et de la barrière aux déplacements locaux.

L'étude précise que des mesures d'évitement ont été intégrées au projet (cf. pages 145 à 159 de l'annexe écologique), notamment l'évitement :

- de la partie sud du site étudié (alentours de Lucy) ;
- du pied des falaises de Bouclard ;
- des boisements et des arbres (aucune coupe réalisée compte-tenu que les chemins préexistants pour accueillir le projet sont suffisamment larges).

De plus, l'étude précise que des mesures de réduction sont prévues, notamment :

- réalisation des travaux en dehors de la période de reproduction des espèces (entre début mars et début octobre) ;
- réalisation des travaux en dehors de la période de migration des amphibiens au niveau du corridor identifié (entre février et avril puis entre août et octobre) ;
- absence d'éclairage public ;
- réalisation des opérations d'entretien des engins de chantier sur des zones étanches ;
- réduction de l'emprise du projet sur les tronçons à enjeux écologiques (réduction de la largeur à 2 mètres au lieu de 3 sur une grande partie du tracé, les tronçons maintenus à 3 mètres de large correspondent également à des accès pour des véhicules) ;
- balisage des habitats de reproduction de la faune remarquable.

L'étude conclut qu'après application des mesures d'évitement et de réduction, le projet engendre des impacts moyens sur les oiseaux, les mammifères terrestres et les reptiles ainsi que des impacts faibles sur les autres groupes d'espèces (cf. page 191 de l'annexe écologique).

L'étude prévoit la mise en place des mesures compensatoires suivantes :

- mise en place d'un programme de gestion et de restauration au niveau des falaises de Bouclard : le pétitionnaire s'engage à mettre en place un projet de gestion de cet espace naturel remarquable avec les acteurs concernés (gestion et restauration confiée

au conservatoire d'espaces naturels de Picardie). L'étude ne précise pas la localisation exacte ainsi que la superficie concernée par la mise en place de cette mesure ;

- gestion des friches au nord afin de favoriser la présence du Drabe des murailles et du Criquet des clairières : le pétitionnaire s'engage à mettre en place une gestion des friches situées au nord de la commune de Guise, le long du tracé du projet, sur une surface de 0,4 hectares ;
- création d'un pierrier pour le Lézard des murailles au niveau de la commune de Guise : le pétitionnaire s'engage à mettre en place un habitat favorable au Lézard des murailles sur une surface de 75 m² sur le même secteur que la précédente mesure ;
- mise en place d'un réseau de fourrés et de haies pour compenser l'impact lié à l'augmentation de la fréquentation : le pétitionnaire s'engage à mettre en place des plantations au sein des secteurs sensibles présentant une visibilité depuis le projet. L'étude précise que l'ensemble des secteurs concernés ne sont pas prioritaires pour la mise en place de cette mesure. Il est précisé qu'une haie sera mise en place sur un linéaire de 410 mètres et qu'une gestion permettant de laisser évoluer la haie (afin de constituer un écran) sera mise en place sur un linéaire de 310 mètres. Ces haies seront mises en place sur les secteurs 4 et 5 identifiés sur la carte n°9 de l'étude écologique, ils concernent les communes de Macquigny et d'Origny-Sainte-Benoîte.

L'étude n'apporte pas les éléments permettant de garantir la faisabilité (accord de principe des propriétaires des parcelles concernées) et la pérennité (convention de gestion avec les propriétaires des parcelles concernées et l'organisme qui réalisera les opérations de gestion) de la mise en œuvre de ces mesures.

L'autorité environnementale recommande d'apporter les éléments permettant de garantir la faisabilité (accord de principe des propriétaires des parcelles concernées) et la pérennité (convention de gestion avec les propriétaires des parcelles concernées et l'organisme qui réalisera les opérations de gestion) de la mise en œuvre des mesures d'évitement concernant la faune. De plus, il convient que l'étude précise la localisation et la superficie de la zone concernée par la mise en place d'un programme de gestion et de restauration des falaises de Bouclard.

Enfin, concernant la mise en place d'un réseau de fourrés et de haies, l'étude précise que l'Aubépine (*crataegus.sp*) est une des espèces retenue dans le cadre des plantations. Cependant, la plantation de haies constituée de cette espèce est interdite compte-tenu du risque de propagation du feu bactérien (cf. arrêté ministériel du 12 août 1994 relatif à l'interdiction de plantation et de multiplication de certains végétaux sensibles au feu bactérien).

L'autorité environnementale recommande de proscrire l'aubépine des espèces retenues pour la réalisation des plantations dans le cadre du projet.

x Évaluation des incidences Natura 2000 :

L'évaluation des incidences Natura 2000 prend en compte l'ensemble des sites Natura 2000 présents dans un rayon de 20 kilomètres autour du projet. Cependant, l'étude n'est pas basée sur les aires d'évaluation spécifiques des espèces et des habitats naturels ayant conduit à la désignation de ces sites Natura 2000.

L'étude conclut en l'absence d'incidences sur les sites Natura 2000 présents dans un rayon de 20 kilomètres autour du projet compte-tenu qu'aucune relation au niveau du réseau hydrographique, de la topographie ou des espèces ayant conduit à leur désignation n'a pu être mise en évidence entre ces sites et la zone d'implantation du projet.

Toutefois, il convient que la conclusion de l'étude d'incidence Natura 2000 soit davantage justifiée au regard de la recommandation formulée au sujet des aires d'évaluation spécifiques.

L'autorité environnementale recommande, afin de justifier davantage ses conclusions, de baser l'évaluation des incidences Natura 2000 sur les aires d'évaluation spécifiques des habitats naturels et des espèces ayant conduit à la désignation des sites présents dans un rayon de 20 kilomètres autour du projet. Pour ce faire, le pétitionnaire pourrait utilement se référer au document « Mode d'emploi pour la rédaction d'un dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 », disponible sur le site internet : http://www.natura2000.picardie.fr/EI_MO.pdf.

➤ **Hydrologie et hydrogéologie :**

Le site du projet est inscrit dans le périmètre du SDAGE du bassin Seine-Normandie (cf. page 33 de la partie III de l'étude d'impact).

Concernant les eaux superficielles, l'étude présente le contexte hydrographique de la zone du projet, notamment la présence de l'Oise, du canal de l'Oise à la Sambre et de zones à dominante humide (zones au caractère potentiellement humide) identifiées par le SDAGE (cf. pages 30 à 32 de la partie III de l'étude d'impact).

En plus des risques de pollutions présents lors de la phase de travaux, le projet engendre l'imperméabilisation d'une surface d'environ 3,7 hectares. Cependant, l'étude précise que cet impact est faible compte-tenu que les eaux de ruissellement ne seront pas concentrées en un unique exutoire, mais évacuées sur l'ensemble du linéaire. De plus, ce point ne concerne que les tronçons où la mise en place d'un revêtement imperméable est prévu. Les tronçons en voie partagée ainsi que la piste cyclable le long de la RD 131 ne modifieront pas l'écoulement des eaux de ruissellement sur ces secteurs.

Le pétitionnaire prévoit la mise en place de mesures permettant de réduire les risques de pollutions durant la phase de chantier (cf. pages 2 et 3 de la partie VII de l'étude d'impact).

Concernant les eaux souterraines, l'étude présente la masse d'eau souterraine concernée par le projet, elle précise que le tracé du projet n'intercepte aucun périmètre de captage d'alimentation en eau potable, mais que la nappe est fortement vulnérable aux risques de pollution au droit du projet du fait d'une propagation rapide (cf. pages 22 à 24 de la partie III de l'étude d'impact).

L'étude précise également que le projet se situe dans un secteur présentant un risque très important d'inondation par remontées de nappes (cf. pages 34 et 35 de la partie III de l'étude d'impact).

Comme pour les eaux superficielles, l'étude indique que le projet présente un risque de pollution des eaux souterraines lors de la phase de travaux. Les mesures prévues pour limiter ces risques sont présentées aux pages 2 et 3 de la partie VII de l'étude d'impact. Concernant la phase d'exploitation, l'étude précise que le projet engendre un impact faible.

Concernant les zones humides, une étude de caractérisation des zones humides a été réalisée à partir des résultats de l'étude concernant la flore et les habitats naturels, mais également à partir de 120 sondages pédologiques réalisés les 12, 13, 25 et 28 février 2014. Cette étude, basée sur les critères de végétation et de pédologie est conforme à l'arrêté du 1^{er} octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008, précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides.

Cette caractérisation a permis d'identifier environ 1,03 hectares de zones humides. Il est précisé qu'environ la moitié de cette surface, 0,57 hectares, n'a pas pu faire l'objet d'une caractérisation (non caractérisantes par les sondages pédologiques et absence de végétation), et a donc été considérée comme humide.

Afin de limiter la destruction de zones humides engendrée par le projet, la partie sud du site située aux alentours de Lucy, a été évitée. Cette mesure d'évitement permet de maintenir l'ensemble des zones humides identifiées entre les communes d'Origny-Sainte-Benoîte et de Ribemont, soit 0,59 hectare de zones humides.

L'étude conclut que le projet engendre la destruction de 0,39 hectares de zones humides dont 0,02 ayant un niveau de fonctionnalité moyen et 0,37 un niveau de fonctionnalité faible (cf. page 169 de l'annexe écologique).

L'étude prévoit la mise en place des mesures compensatoires suivantes (cf. pages 195 à 204 de l'annexe écologique) :

- x aménagement de zones humides sur le secteur de Guise : le pétitionnaire prévoit l'aménagement, sur une superficie de 0,015 hectare, le long du tracé de la véloroute sur la commune de Guise. L'aménagement portera sur un système de dépressions humides en séries, sur des fossés ou sur une combinaison des deux. L'étude précise que le pétitionnaire est le propriétaire de la parcelle concernée et que la réalisation des travaux sera effectuée par ses soins. Il précise à ce sujet que le Département de l'Aisne dispose des compétences techniques au sein du service aménagement rural pour mettre en place cette mesure. Cependant, l'étude ne justifie pas ce point ;
- x création d'une zone humide sur la commune de Lesquielles-Saint-Germain : le pétitionnaire prévoit la réalisation d'une zone humide, d'une superficie de 0,015 hectare sur la parcelle AI0080 de la commune de Lesquielles-Saint-Germain, le long du tracé de la véloroute. Le pétitionnaire précise qu'il est en cours d'acquisition de cette parcelle. Cependant l'étude n'apporte pas les éléments permettant de le justifier ;
- x restauration de dépressions humides et de prairies inondables sur la commune d'Origny-Sainte-Benoîte : le pétitionnaire prévoit la restauration d'une zone humide de 0,4 hectare sur la commune d'Origny-Sainte-Benoîte. Cette mesure consiste à évacuer les remblais en place, remettre à niveau le sol, créer 2 mares et réaliser une coupe des arbres. L'étude précise que les parcelles concernées sont la propriété de la commune. Un accord de principe de la commune sur la réalisation de cette mesure est présentée dans le dossier. Celle-ci précise qu'une convention entre le département de l'Aisne, la commune et le conservatoire d'espaces naturels pourrait être signée pour une durée de 15 ans.

Concernant la pérennité de ces mesures, l'étude indique qu'une surface de 1,31 hectares sera confiée au conservatoire d'espaces naturels de Picardie. Un projet de convention est également présenté dans le dossier. Cependant, il aurait été souhaitable que l'étude fournisse la «note des possibles» réalisée par le conservatoire sur ce point.

L'autorité environnementale recommande d'apporter, concernant les mesures compensatoires relatives à la destruction de zones humides :

- x *la note des possibles du conservatoire d'espaces naturels de Picardie au sujet de la gestion des secteurs où les mesures compensatoires seront mises en place ;*
- x *les éléments permettant de justifier que le service aménagement rural du Conseil départemental de l'Aisne dispose des capacités techniques pour la réalisation des travaux. Le pétitionnaire pourrait présenter des exemples de travaux similaires déjà réalisés ;*
- x *les éléments permettant de justifier que la parcelle AI0080, située sur la commune de Lesquielles-Saint-Germain, est en cours d'acquisition.*

➤ **Cadre de vie des habitants :**

Le principal enjeu lié au projet concerne la sécurisation des déplacements assurés dans le cadre de cette infrastructure, qu'ils soient quotidiens, de loisirs ou touristiques. En effet, la circulation sur certaines sections est prévue en partage avec les autres modes de transport.

L'étude précise notamment à ce sujet :

- x que la RD 131 justifie la réalisation d'une piste cyclable compte-tenu de son trafic (1 500 véhicules/jour en moyenne). L'étude précise également que la part de poids lourds peut être importante sur cet axe routier (notamment lors de la campagne betteravière) et que plusieurs accidents y ont été recensés ;
- x que la RD 69 permet d'y faire circuler les cyclistes en voies partagée avec les autres usagers conformément aux recommandations ministérielles et au schéma départemental des véloroutes et des voies vertes de l'Aisne compte-tenu que son trafic journalier est inférieur à 500 véhicules/jour ;
- x que des aménagements adaptés seront mis en place au niveau des intersections.

La sécurité des futurs usagers de la véloroute est prise en compte dans le projet.

Enfin l'autorité environnementale soulève que le pétitionnaire pourrait utilement étudier le développement de synergie entre le projet et la voie ferrée Saint-Quentin-Origny.

➤ **Analyse des effets cumulés avec les autres projets connus :**

L'étude indique qu'aucun projet connu n'est recensé sur le territoire des communes concernées par le projet (cf. page 16 de la partie IV de l'étude d'impact). Elle conclut ainsi en l'absence d'effets cumulés.

➤ **Compatibilité du projet avec les plans et programmes :**

x **Documents d'urbanisme :**

Seules les communes de Guise, de Mont-d'Origny, d'Origny-Sainte-Benoîte et de Ribemont disposent d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé. Les autres communes sont soumises au règlement national d'urbanisme (RNU). L'étude indique que le projet est compatible avec les documents d'urbanisme en vigueur sur les communes concernées par le projet (cf. page 3 de la partie VI de l'étude d'impact).

Cependant, l'autorité environnementale relève que le tracé du projet concerne des espaces boisés classés (EBC) définis par les PLU des communes d'Origny-Sainte-Benoîte et de Ribemont. L'étude ne permet donc pas de démontrer que le projet est compatible avec les PLU de ces communes.

L'autorité environnementale recommande d'apporter les éléments permettant de démontrer que le projet est compatible avec les plans locaux d'urbanisme des communes d'Origny-Sainte-Benoîte et de Ribemont compte-tenu que le tracé du projet concerne des espaces boisés classés définis par ces documents d'urbanisme.

x **SDAGE du bassin Seine-Normandie :**

L'étude indique que le projet est compatible avec le SDAGE du bassin Seine-Normandie (cf. page 4 de la partie VI de l'étude d'impact). Cependant l'étude prend en compte le SDAGE Seine-Normandie sur la période 2009-2015.

L'autorité environnementale recommande de démontrer que le projet est compatible avec le SDAGE du bassin Seine-Normandie adopté le 5 novembre 2015 pour la période 2016-2021.

x Plans de prévention des risques (PPR) :

Le projet concerne les plans de prévention des risques inondations (PPRI) de la vallée de l'Oise :

- x entre Bernot et Logny-les-Aubenton, approuvé le 9 juillet 2010, pour les communes de Guise, de Lesquielles-Saint-Germain, de Vadencourt, de Proix, de Noyales et de Macquigny ;
- x entre Neuville et Vendeuil, approuvé le 31 décembre 2002, pour les communes de Mont-d'Origny, d'Origny-Sainte-Benoîte et de Ribemont.

L'étude indique que le projet est compatible avec ces PPRI (cf. page 36 de la partie III de l'étude d'impact).

➤ Analyse du résumé non technique :

Le résumé non technique, présenté dans la partie I de l'étude d'impact, reprend les principales parties de l'étude. Cependant, celui-ci mériterait d'être illustré par des cartes et des tableaux de synthèse afin de faciliter sa compréhension par le public. De plus, il comporte de nombreuses abréviations/termes techniques (SDAGE, PPRI, NO₂, PS, O₃, SO₂, PRQA, SRCAE...), ce qui rend également difficile sa compréhension par le public.

L'autorité environnementale recommande d'illustrer le résumé non technique par des cartes et des tableaux de synthèse et d'y insérer un glossaire des termes techniques/abréviations qui y sont utilisés afin de faciliter sa compréhension par le public.

V. Justification du projet et analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet

Situé au sein de la vallée de l'Oise, la zone du projet présente de forts enjeux environnementaux concernant l'eau, au regard du risque inondation et de la présence de zones humides, la biodiversité mais également, dans une moindre mesure, le paysage et le patrimoine. Il est également à noter que le projet de par sa nature présente également un enjeu concernant la sécurité des déplacements.

L'autorité environnementale relève que l'étude d'impact présentée permet globalement d'évaluer et de prendre en compte l'ensemble des enjeux environnementaux de manière satisfaisante. Cependant, le dossier ne présente pas de garanties concernant la faisabilité et la pérennité des mesures dont la mise en place est prévue par le pétitionnaire afin de compenser les impacts engendrés par le projet, qui n'ont pu être évités et suffisamment réduits. L'autorité environnementale recommande les compléments et les mesures suivantes :

➤ concernant le paysage et le patrimoine :

- x compléter l'analyse de l'impact du projet sur le paysage et le patrimoine en réalisant des photomontages permettant d'illustrer l'insertion paysagère de l'ensemble des différentes sections du projet nécessitant la pose d'un revêtement imperméable ;
- x définir la nécessité d'une mise en place de mesures permettant d'éviter, de réduire et de compenser les impacts du projet sur le paysage et le patrimoine afin de préserver la qualité paysagère des sites traversés par le tracé de l'aménagement cyclable. Les éventuelles mesures nécessaires seront à préciser et à détailler, notamment en ce qui concerne la justification de leur faisabilité et de leur pérennité ;

➤ concernant la faune, la flore et les milieux naturels :

- x apporter les éléments permettant de garantir la faisabilité (accord de principe des propriétaires des parcelles concernées) et la pérennité (convention de gestion avec les propriétaires des parcelles concernées et l'organisme qui réalisera les opérations de gestion) de la mise en œuvre des mesures d'évitement concernant la faune. De plus, il convient que l'étude précise la localisation et la superficie de la zone concernée par la mise en place d'un programme de gestion et de restauration des falaises de Bouclard ;

- x apporter davantage de précisions quant aux éventuels défrichements engendrés par le projet. L'étude doit permettre de déterminer la nécessité de réaliser ou non un dossier de demande d'autorisation de défrichement ;
 - x baser l'évaluation des incidences Natura 2000 sur les aires d'évaluation spécifiques des habitats naturels et des espèces ayant conduit à la désignation des sites présents dans un rayon de 20 kilomètres autour du projet, afin de justifier davantage ses conclusions. Pour ce faire, le pétitionnaire pourrait utilement se référer au document « Mode d'emploi pour la rédaction d'un dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 », disponible sur le site internet : http://www.natura2000.picardie.fr/EI_MO.pdf ;
 - x proscrire l'aubépine des espèces retenues pour la réalisation des plantations dans le cadre du projet ;
 - x compléter le recueil de données bibliographiques concernant la faune et la flore en :
 - consultant la base de données communales disponible sur le site internet <http://www.nord-pas-de-calais-picardie.developpement-durable.gouv.fr/?-Portail-des-donnees-communales-> ;
 - listant l'ensemble des espèces recensées et présentant le statut des espèces (patrimonialité, menace, protection...) ;
- concernant les zones humides :
- x apporter, concernant les mesures compensatoires relatives à la destruction de zones humides :
 - «la note des possibles» du Conservatoire d'espaces naturels de Picardie au sujet de la gestion des secteurs où les mesures compensatoires seront mises en place ;
 - les éléments permettant de justifier que le service aménagement rural du Conseil départemental de l'Aisne dispose des capacités techniques pour la réalisation des travaux. Le pétitionnaire pourrait présenter des exemples de travaux similaires déjà réalisés ;
 - les éléments permettant de justifier que la parcelle AI0080, située sur la commune de Lesquielles-Saint-Germain, est en cours d'acquisition ;
- Concernant la compatibilité du projet avec les plans et programmes :
- x apporter les éléments permettant de démontrer que le projet est compatible avec les plans locaux d'urbanisme des communes d'Origny-Sainte-Benoîte et de Ribemont compte-tenu que le tracé du projet concerne des espaces boisés classés définis par ces documents d'urbanisme ;
 - x démontrer que le projet est compatible avec le SDAGE du bassin Seine-Normandie adopté le 5 novembre 2015 pour la période 2016-2021 ;
- Concernant le résumé non technique :
- x illustrer le résumé non technique par des cartes et des tableaux de synthèse et d'y insérer un glossaire des termes techniques/abréviations qui y sont utilisés afin de faciliter sa compréhension par le public ;
- Concernant l'information du public :
- x préciser la version de l'étude d'impact sur laquelle le présent avis porte.